



7300 – BOUSSU

EXTRAIT DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Art.L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

EXTRAIT DE LA LOI ORGANIQUE DU 8 juillet 1976 modifiée par la loi du 5 août 1992

Art. 29 : Le Conseil de l'action sociale se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président, aux jour et heure fixés par le règlement d'ordre intérieur.

En outre, le Président convoque le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Président est tenu de convoquer le conseil de l'action sociale soit à la demande d'un tiers des membres en fonction, aux jours et heures et avec l'ordre du jour fixés par eux. La demande doit parvenir au Président deux jours francs au moins avant la prise de cours du délai d'au moins cinq jours francs prévus, à l'article 30.

Les réunions du conseil se tiennent au siège du centre public d'action sociale, à moins que le conseil n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

Art. 30.- La convocation se fait par écrit et à domicile, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence et sera ramené à deux jours francs si, après deux convocations, la majorité requise à l'article 32 n'est pas réunie. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être traité, sauf en cas d'urgence. L'urgence ne peut être déclarée que par les deux tiers au moins des membres présents. Les noms de ces membres sont inscrits au procès-verbal.

Toute proposition émanant d'un membre du conseil et remise au Président au moins douze jours avant la date de la réunion du conseil, doit être inscrite à l'ordre du jour de cette réunion.

Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du conseil au siège du centre public d'action sociale pendant le délai fixé à l'alinéa premier, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

ART. 31.- Les réunions du conseil de l'action sociale se tiennent à huis clos.

ART. 32.- Le conseil de l'action sociale, le bureau permanent et les comités spéciaux ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres en fonction est présente.

Toutefois, s'ils ont été convoqués deux fois sans s'être trouvés en nombre, ils délibèrent valablement après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 30 et il est fait mention que c'est pour la deuxième ou troisième fois que la convocation a lieu. En outre, la troisième convocation reproduit textuellement les deux premiers alinéas du présent article.

ASSEMBLEE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L1122-17 alinéa 1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu dans la salle du Conseil Communal, Rue Rogier à BOUSSU, vendredi 22 décembre 2017 à 18 heures 30.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 14 décembre 2017.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur Général,

Les Bourgmestre et
Échevins,

PAR ORDONNANCE

La Directrice Générale f.f.,
du CPAS

Le Président du CPAS

M. FRANCOIS

D. PARDO

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

- 1. Approbation du procès-verbal de la séance 22 décembre 2016.**
- 2. BUDGET 2018 – RAPPORT ARTICLE 26 BIS de la loi organique.**